



The College of Naturopaths of Ontario

CONSULTATION Catégorie d'inscription d'urgence

INTRODUCTION

La présente est un document de consultation publié au nom du conseil de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario afin d'obtenir les commentaires de la totalité des intervenants et des parties intéressées au sujet des modifications proposées au *Règlement sur l'inscription* pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, qui introduiraient une catégorie d'inscription d'urgence.

CONTEXTE :

En avril 2022, le gouvernement de l'Ontario a approuvé la *Loi de 2022 sur la préparation aux pandémies et aux situations d'urgence* (LPPSU) qui a ensuite reçu la sanction royale le 14 avril 2022. La LPPSU a modifié la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* des façons suivantes :

1. En interdisant aux ordres de réglementation des professions de la santé d'exiger des candidats qu'ils aient une expérience canadienne, sauf si une exception est prévue dans le règlement;
2. En exigeant que les décisions en matière d'inscriptions soient prises en temps utile;
3. En simplifiant les exigences relatives à la démonstration de la compétence linguistique;
4. En exigeant que les ordres de réglementation des professions de la santé offrent des catégories d'inscription d'urgence pour permettre une inscription accélérée, au besoin;
5. En fournissant le pouvoir réglementaire requis pour rendre ces changements opérationnels.

L'Ordre des naturopathes de l'Ontario, en réponse au point 4 ci-dessus, a préparé des projets de dispositions qui modifieraient le *Règlement sur l'inscription* ou s'y ajouteraient afin d'introduire cette nouvelle catégorie d'inscription.

En décembre 2022, la D^{re} Karima Velji, sous-ministre adjointe (SMA) au ministère de la Santé, a publié une note de service fournissant des lignes directrices aux ordres concernant la création de la catégorie d'inscription d'urgence, qui est jointe en annexe 1. D'emblée, il est important de noter que la LPPSU exige que chaque ordre mette en place un règlement prévoyant une catégorie d'urgence au plus tard le 31 août 2023. Cela signifie que le projet de règlement doit avoir été examiné par le ministère et approuvé par le cabinet avant cette date. Pour faciliter cette démarche, le ministère a indiqué que tous les règlements **doivent** être soumis au plus tard le 1^{er} avril 2023.

Le présent document de consultation expose les éléments de politique qui constitueraient les dispositions à inclure dans un projet de règlement modificatif. Vous trouverez à l'annexe 2 le *Règlement sur l'inscription* dont les dispositions modifiées sur la base de cette discussion de politique sont indiquées en rouge.

Ce document suit les lignes directrices émises par le ministère de la Santé et se fonde sur les conseils reçus de diverses sources, notamment de conseillers juridiques.

DISPOSITIONS PROPOSÉES :

À propos du Règlement sur l'inscription

Le *Règlement sur l'inscription* de l'Ordre établit les catégories d'inscription disponibles et les exigences d'admission à ces catégories. De plus, il établit certaines exigences qui s'appliquent à toutes les catégories d'inscription.

À cet égard, les articles suivants du *Règlement sur l'inscription* continueraient de s'appliquer à toutes les catégories d'inscription, y compris la catégorie d'urgence proposée :

- Article 2 : pour faire une demande, un candidat doit utiliser un formulaire fourni par le registrateur¹ et payer tous les droits applicables.
- Article 3 : les exigences qui s'appliquent à toutes les catégories relativement à la bonne réputation, la maîtrise de la langue, l'absence d'affections ou de troubles physiques ou mentaux qui, dans l'intérêt public, nécessiteraient l'application de conditions ou de restrictions ou le refus de l'inscription, du statut en règle en ce qui concerne les autres inscriptions qu'ils peuvent détenir ou qu'ils ont détenues précédemment, et de la preuve d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- Article 4 : les conditions et restrictions de tout certificat d'inscription, y compris des éléments tels que la déclaration de constatations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, les constatations de négligence professionnelle, le refus de s'inscrire, l'échec à un examen d'accès à la profession, entre autres.
- Articles 11-15 : examens offerts deux fois par an (article 11), dispositions d'appel (article 12), dispositions de suspension, de révocation et de remise en vigueur.

Exigences relatives à la catégorie d'urgence

Les exigences en matière d'inscription dans la catégorie d'urgence définies par le gouvernement sont très précises et incluent ce qui suit :

- Il s'agit d'une catégorie d'inscription distincte.
- Il précise les circonstances dans lesquelles la catégorie est ouverte aux candidats (ce qui suppose que les candidats ne peuvent pas présenter une demande d'inscription à la catégorie, sauf en cas d'urgence).
- Il précise que la durée de l'inscription est d'un maximum d'un an et est renouvelable.
- Il permet aux personnes appartenant à cette catégorie de passer à une autre catégorie d'inscription sans avoir à satisfaire à toutes les exigences habituelles en matière d'inscription.

Chacune de ces exigences sera abordée ci-dessous. Des références au projet de *Règlement sur l'inscription* modifié (annexe 2) ont également été fournies.

Catégorie d'inscription distincte

Il est généralement entendu que puisque la catégorie d'inscription d'urgence sera une nouvelle catégorie parmi les catégories existantes, le processus d'adoption de la catégorie sera un règlement qui modifiera le *Règlement sur l'inscription* de l'Ordre, le *Règlement de l'Ontario 84/14*. Pour mettre en place la catégorie d'urgence, il faudra modifier l'article 1 du Règlement afin d'établir la catégorie d'urgence. Veuillez consulter le paragraphe 3 de l'article 1 de l'annexe 2.

¹ Bien que le conseil ait exigé que toutes les références soient mises à jour pour faire référence au directeur général plutôt qu'au registrateur et aux inscrits plutôt qu'aux membres, le Règlement lui-même n'a pas été modifié. Par souci de clarté, le présent compte rendu utilisera la terminologie du règlement.

Critères de disponibilité de la catégorie d'urgence

Les lignes directrices du ministère de la Santé indiquent trois critères qui peuvent être utilisés, seuls ou en combinaison, pour ouvrir la catégorie d'urgence aux demandes, tout en notant qu'un processus doit être développé pour déterminer l'existence de situations d'urgence.

Processus décisionnel

À l'heure actuelle, le conseil propose que toutes les décisions relatives à l'ouverture de la catégorie d'inscription d'urgence soient prises par le conseil, sur recommandation du comité d'inscription. On s'attend à ce que les cadres supérieurs de l'Ordre informent le comité d'inscription que les conditions d'ouverture de la catégorie d'inscription ont été satisfaites ou sont sur le point de l'être, ce qui déclenchera les discussions et la présentation d'une recommandation au conseil.

Situations d'urgence

Le comité d'inscription et le conseil ont examiné les situations d'urgence qui devraient exister pour que le conseil soit autorisé à ouvrir cette catégorie d'inscription. Les lignes directrices du ministère suggèrent qu'une « interruption importante d'une voie d'inscription entraînant un long retard... dans l'inscription » soit l'une des situations identifiées. En ce qui concerne l'Ordre, les seuls retards subis jusqu'à présent sont liés à sa capacité à faire passer les examens cliniques (pratiques). L'Ordre s'est montré très habile à satisfaire à toutes les autres exigences d'inscription grâce à la fonctionnalité des bureaux à distance et aux possibilités d'examen en ligne.

Néanmoins, il est possible que des problèmes en matière de prestation d'examens surviennent pour tous les examens d'accès à la profession de l'Ordre. C'est donc cet aspect qui a été utilisé pour définir les situations d'urgence.

Les lignes directrices du ministère suggèrent qu'il devrait y avoir une « interruption importante » qui entraînerait un « retard important ». Ces deux éléments doivent être pris en compte.

En se fondant sur ces critères, le conseil a proposé que les situations d'urgence qui permettraient l'ouverture de l'inscription à la catégorie d'urgence soient liées à l'incapacité actuelle ou probable de l'Ordre (ou de son agent) d'offrir un ou plusieurs des examens d'accès à la profession pendant une période de neuf mois ou plus.

Exemple théorique d'utilisation : L'Ordre offre deux de ses trois examens d'accès à la profession en ligne. Malgré tous les efforts déployés, cet examen pourrait être compromis, soit par des candidats qui divulguent des renseignements, soit par une organisation externe qui pirate le système d'examen. Si cela devait se produire, l'Ordre serait obligé de développer à nouveau l'examen compromis, ce qui pourrait prendre un an ou plus. Cela créerait alors un obstacle à la voie d'inscription, que le conseil pourrait résoudre temporairement au moyen d'un certificat d'urgence.

Demande du ministre

Les lignes directrices du ministère recommandent que le règlement permette à la ministre de demander à l'Ordre de procéder à des inscriptions dans cette catégorie si, à son avis, des situations d'urgence l'exigent. Le conseil a accepté que ce type de disposition soit inclus dans le règlement modificatif.

Exemple théorique d'utilisation : La ministre pourrait avoir décelé une difficulté dans le système de soins de santé qu'elle estime que la catégorie d'urgence pourrait atténuer. Elle demanderait alors à un ou plusieurs ordres d'ouvrir cette catégorie.

Intérêt public

Enfin, les lignes directrices du ministère ont recommandé qu'il y ait une disposition générale permettant l'ouverture de la catégorie lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire, même si aucune des deux autres conditions n'a été satisfaite. Le conseil est d'accord et recommande qu'une disposition soit incluse afin que, lorsqu'il estime qu'il existe d'autres situations d'urgence, il soit dans l'intérêt public de délivrer des certificats dans la catégorie d'inscription d'urgence.

Exemple théorique d'utilisation : Des situations externes, telles qu'une nouvelle pandémie ou une urgence médicale, pourraient survenir et limiter la capacité de tous les inscrits de l'Ordre à pratiquer, ce qui entraînerait une pénurie de docteurs en naturopathie (DN) pour soutenir leurs patients. L'ouverture de la catégorie d'urgence pourrait permettre aux DN qui sont en mesure de travailler d'offrir une plus grande couverture aux patients en ayant recours aux personnes qui s'inscrivent dans la catégorie d'urgence.

Veillez consulter l'article 1.1 de l'annexe 2, une nouvelle disposition proposée pour le projet de *Règlement sur l'inscription* modifié, qui énonce les trois conditions qui pourraient déclencher l'ouverture de l'inscription dans la catégorie d'urgence. Il est important de noter que le libellé est tel que n'importe laquelle de ces trois conditions pourrait justifier l'ouverture de l'inscription dans cette catégorie.

Expiration de la catégorie d'inscription d'urgence

Les lignes directrices du ministère exigent que l'Ordre fixe la durée de validité du certificat initial et permette qu'il soit renouvelable pour la même période tant que la situation d'urgence existe.

Le conseil a donc proposé l'approche suivante :

- Un certificat d'inscription dans la catégorie d'urgence expire 12 mois après sa délivrance ou le 31 mars, selon la première éventualité, à moins qu'il ne soit renouvelé. Cela signifierait que le certificat initial aurait une durée maximale d'un an à compter de la date de délivrance.
- Un certificat d'inscription renouvelé dans la catégorie d'urgence expire 12 mois après sa délivrance ou le 31 mars, selon la première éventualité, à moins qu'il ne soit renouvelé de nouveau. Cela signifie qu'un certificat renouvelé est valide pour une période maximale d'un an. Il n'y a pas de limite au nombre de renouvellements possibles, mais ceux-ci sont subordonnés au maintien de la situation d'urgence.
- Nonobstant les points précédents, un certificat d'inscription dans la catégorie d'urgence expire six mois après la date à laquelle le conseil de l'Ordre détermine que la situation d'urgence n'existe plus, même si le certificat expirait autrement avant ou après cette date. Cela signifie que lorsque le conseil déclare que la situation d'urgence n'existe plus, une personne qui détient un certificat d'inscription dans la catégorie d'urgence aurait six mois pour passer à la catégorie générale. Ce délai de six mois est indépendant de la date à laquelle le certificat a été délivré ou devrait expirer. La déclaration de la fin de la situation d'urgence donne à tous les inscrits de cette catégorie un délai standard de six mois pour satisfaire aux exigences de changement de catégorie.

La logique ici est que le certificat, lorsqu'il est délivré pour la première fois, s'aligne sur tous les autres certificats d'inscription pour le renouvellement. Si ce n'est pas l'approche adoptée, chaque certificat serait renouvelable selon un calendrier différent, ce qui obligerait l'Ordre à effectuer des renouvellements sur une base constante. Autrement dit, si 150 certificats d'urgence ont été délivrés, tous avec des dates d'expiration différentes, le processus de renouvellement de ces certificats devient un effort constant et ne s'aligne pas sur les renouvellements de la catégorie de membre inactif ou de la catégorie générale.

En supposant que les certificats soient délivrés et alignés sur la période de renouvellement, l'Ordre traiterai tous les renouvellements au même moment chaque année. La capacité des personnes à renouveler leur certificat se poursuivra tant que le conseil n'aura pas déclaré la fin de la situation d'urgence.

Enfin, dès que le conseil déclarerait que la situation d'urgence n'existe plus, les dates d'expiration figurant sur le certificat ne s'appliqueraient plus. À la place, chaque personne détenant le certificat d'urgence aurait six mois pour passer à la catégorie générale ou abandonner son certificat d'inscription. Ce délai est considéré comme suffisant pour permettre aux inscrits de prendre les mesures nécessaires et à l'Ordre (et au comité d'inscription) de traiter ces changements de catégorie.

Veuillez consulter l'article 10.2 de l'annexe 2, une nouvelle disposition proposée pour le projet de *Règlement sur l'inscription* modifié.

Exigences pour la délivrance d'un certificat dans la catégorie d'urgence

Le règlement doit stipuler quelles sont les exigences relatives à la délivrance d'un certificat d'inscription dans la catégorie d'urgence et, ce faisant, l'Ordre peut déterminer quelles sont les exigences de la catégorie générale qui ne s'appliquent pas. Étant donné que l'on suggère que la principale possibilité d'une interruption importante de la voie d'inscription serait liée à la capacité de l'Ordre d'offrir les examens, il s'agit de la différence par rapport aux exigences relatives à la catégorie générale.

Le conseil a proposé que pour être admissible à un certificat d'inscription dans la catégorie d'urgence, un candidat doit avoir :

- Réussi un programme de naturopathie accrédité par le CNME ou avoir été jugé substantiellement équivalent par le programme d'ERA de l'Ordre. Cela signifie que pour présenter une demande, la plupart des candidats doivent être diplômés d'un programme accrédité par le CNME.
- Réussi l'examen sur la jurisprudence de l'Ontario. Il s'agit d'un module d'examen à livre ouvert offert en ligne par l'Ordre.
- Satisfait à toutes les exigences énoncées à l'article 3 du *Règlement sur l'inscription*. Cette disposition est standard et s'applique à toutes les catégories d'inscription.
- Soumis une demande d'inscription et payé les droits de demande et d'inscription initiale.
- Soumis l'original d'un rapport du CIPC.
- Fourni la preuve d'un certificat valide de RCR de niveau de fournisseur de soins de santé obtenu par l'entremise d'un cours en présentiel, à moins que le directeur général n'en décide autrement (dans le cas où il n'y a pas de cours disponible, il est permis au candidat de nommer une personne désignée pour la RCR et de disposer de six mois pour suivre le cours).
- Fourni la preuve d'une assurance-responsabilité professionnelle du type et du montant prévus par les règlements administratifs.
- Fourni une photo à utiliser sur le registre public.

Cette section présente un écart important par rapport aux conditions requises pour recevoir un certificat d'inscription de catégorie générale, étant donné que les conditions non dispensables de réussite des examens d'accès à la profession ont été supprimées. Veuillez consulter l'article 5.1, une nouvelle disposition proposée pour le projet de *Règlement sur l'inscription* modifié.

Conditions et restrictions

Le ministère exige que le conseil énonce toutes les conditions ou restrictions qui s'appliqueraient au certificat d'inscription de la catégorie d'urgence. Le conseil propose que les conditions et restrictions suivantes soient appliquées avec des explications fournies :

1. **L'article 4 s'applique.** Les conditions et restrictions énoncées à l'article 4 du *Règlement sur l'inscription* qui s'appliquent à tous les certificats d'inscription, quelle que soit leur catégorie. Il est important de noter qu'à l'intérieur de cet article se trouve une nouvelle disposition (3) (iii) qui établit le titre qui peut être utilisé par une personne détenant le certificat d'inscription d'urgence.
2. **Heures d'exercice.** L'inscrit doit exercer la profession pendant un minimum de 250 heures au cours de chaque période de 12 mois. Il s'agit d'une modification d'une disposition semblable du certificat général. Cette modification est nécessaire, car il est peu probable qu'une personne détienne ce certificat pendant trois années complètes.
3. **Manquement à avoir exercé pendant 250 heures.** L'inscrit qui n'exerce pas pendant le minimum de 250 heures sera renvoyé au comité d'assurance de la qualité pour une évaluation des pairs et de l'exercice, à moins qu'il ne suive un programme de recyclage approuvé par le comité d'inscription ou qu'il abandonne son certificat. Là encore, il s'agit d'une modification d'une disposition semblable du certificat général.
4. **Certificat de RCR.** Cette disposition est actuellement appliquée par l'Ordre aux inscrits titulaires d'un certificat de catégorie générale et s'appliquerait aux titulaires d'un certificat de catégorie d'urgence. Elle est ajoutée au règlement par souci de clarté.
5. **Exercice supervisé.** L'inscrit ne peut exercer que sous la supervision directe d'un inscrit qui détient un certificat d'inscription de catégorie générale en règle. La supervision signifie que l'inscrit qui détient le certificat de catégorie générale travaillera avec le titulaire du certificat d'urgence et le guidera; toutefois, cela ne signifie pas qu'il l'accompagnera toujours lorsqu'il verra des patients.
6. **Interdiction d'accomplir certains actes autorisés.** L'inscrit ne peut pas accomplir les actes autorisés pour les docteurs en naturopathie à l'alinéa 3 (administrer une substance par voie d'injection ou d'inhalation), à l'alinéa 5 (communiquer un diagnostic naturopathique) et à l'alinéa 7 (prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament) du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2007 sur la naturopathie*. À l'exception de la communication d'un diagnostic, des certifications supplémentaires post-inscription sont requises pour accomplir ces actes autorisés.
7. **Restriction relative à l'acuponcture.** L'inscrit n'est pas autorisé à pratiquer l'acuponcture à moins d'avoir été délégué par un acuponcteur agréé ou un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO). Les DN et de nombreuses professions sont autorisées à pratiquer l'acuponcture par l'entremise d'une exemption dans les règlements pris en application de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Lorsqu'un acte autorisé est permis par exemption, il ne peut être délégué. Un acuponcteur agréé ou un médecin ou chirurgien sont autorisés par la loi et non par une exemption, et ils peuvent donc déléguer cet acte à un naturopathe qui détient un certificat d'inscription de catégorie d'urgence.
8. **Délégation pour les autres actes autorisés.** L'inscrit peut accomplir les actes autorisés énoncés aux alinéas 1 (examen vaginal), 2 (examen anal), 4 (manipulation naturopathique) et 6 (prélèvement de sang ou d'autres échantillons) de l'article 4 (1) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* seulement lorsque leur exécution est déléguée conformément à la partie III du *Règlement général* et par un inscrit qui détient un certificat de catégorie générale ou un membre de l'OMCO ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.
9. **Interdiction de toute autre délégation.** L'inscrit ne peut pas déléguer un acte autorisé qui lui a été délégué, ce qui est également énoncé dans la partie III du *Règlement général*.
10. **Interdiction de supervision.** L'inscrit ne peut pas superviser une autre personne dans l'exercice de la profession. Il s'agit d'une disposition standard pour l'exercice supervisé.

Les conditions et restrictions apparaîtront à plus d'un endroit dans le projet de règlement modifié. Veuillez consulter les paragraphes suivants de l'annexe 2 :

- Alinéa (iii) du paragraphe 4 (3).
- Paragraphe 6 (1.1).
- Paragraphe 6 (2.1).
- Paragraphes 6 (4) et 6 (5).

Transfert de la catégorie d'urgence à une autre catégorie d'inscription

Le ministère exige que l'Ordre stipule les exigences auxquelles doit satisfaire une personne qui détient une catégorie d'inscription d'urgence pour passer à une autre catégorie d'inscription. Il est recommandé que cette catégorie soit traitée de la même façon qu'un nouveau candidat, en ce sens qu'il ne peut accéder à la catégorie de membre inactif sans n'avoir jamais détenu un certificat d'inscription de catégorie générale.

Pour qu'un inscrit qui détient un certificat d'inscription de catégorie d'urgence puisse passer à la catégorie générale, le conseil propose que cette personne soit tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- Une demande doit être faite et les droits de demande doivent être payés.
- Le candidat ne doit pas devoir à l'Ordre des frais ou des pénalités et ne doit pas avoir de renseignements en suspens à fournir à l'Ordre.
- Le candidat doit payer la différence entre les droits d'inscription annuels de la catégorie d'urgence et ceux d'un certificat d'inscription de la catégorie générale.
- Toute ordonnance du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre doit avoir été satisfaite.
- Lorsque le candidat a été jugé incompetent ou coupable de faute professionnelle par un ou plusieurs sous-comités du comité de discipline, un sous-comité du comité d'inscription doit être convaincu qu'il n'est pas dans l'intérêt public de ne pas lui délivrer le certificat de catégorie générale.
- Lorsqu'un candidat est titulaire d'un certificat de catégorie d'urgence depuis plus de deux ans, il doit également convaincre un comité d'inscription qu'il possède les connaissances, les compétences et le jugement auxquels on s'attendrait d'une personne titulaire d'un certificat de catégorie générale ou qu'il a suivi les études, la formation ou les examens supplémentaires jugés nécessaires par un comité d'inscription.
- Lorsqu'un candidat est titulaire de l'inscription à la catégorie d'urgence depuis deux ans ou moins, il doit réussir les examens d'accès à la pratique.

Il convient de noter qu'il n'est pas interdit à une personne qui détient un certificat de catégorie d'urgence de travailler en vue d'obtenir le certificat de catégorie générale en passant les examens d'accès à la profession que l'Ordre peut offrir pendant la période d'urgence. Cela signifie qu'une personne qui détient un certificat de catégorie d'urgence peut passer au certificat de catégorie générale en tout temps et n'est pas obligée d'attendre que l'urgence cesse, à moins qu'elle n'ait pas déjà passé l'examen qui a causé l'urgence.

Veuillez consulter l'article 10.1 de l'annexe 2, une nouvelle disposition proposée pour le projet de *Règlement sur l'inscription* modifié.

Commentaires

L'Ordre sollicite des commentaires sur la proposition du conseil concernant la catégorie d'urgence. Tous les commentaires doivent être faits par écrit, soit sous la forme d'une lettre ou d'un courriel adressé à l'Ordre, et fournir des détails sur la personne qui les soumet.

Tous les commentaires seront publiés dans le cadre du processus visant à soumettre le projet de règlement au conseil pour approbation finale. Les soumissions reçues des particuliers seront publiées de manière anonyme, tandis que les commentaires des organisations seront publiés avec le nom de l'organisation.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires en utilisant l'une des options suivantes :

Par la poste : Les commentaires peuvent être envoyés par la poste à :
Ordre des naturopathes de l'Ontario
10 King Street East, bureau 1001
Toronto (Ontario)

Courriel : Les commentaires peuvent être envoyés par courriel à general@collegeofnaturopaths.on.ca

En ligne : Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires en ligne [en utilisant ce formulaire](#).

Pour être pris en compte, tous les commentaires doivent être reçus avant la fin de la journée de travail du **28 mars 2023**.

Étant donné que le calendrier exige que cette question soit soumise au conseil le 29 mars 2023, l'Ordre demande respectueusement à ceux qui peuvent soumettre leurs commentaires plus tôt de le faire.

Étapes suivantes

Afin de respecter les délais fixés par le gouvernement, le calendrier suivant a été établi.

Étape	Descriptions	Date d'échéance/Statut
Lancement de la consultation	Début de la consultation de la profession et des intervenants.	26 janvier 2023
Fin de la consultation	Fin de la période de consultation.	28 mars 2023
Approbation du conseil	Le projet final du règlement modificatif est présenté au conseil.	29 mars 2023
Soumission	Le règlement approuvé est soumis au ministère de la Santé.	1 ^{er} avril 2023

Andrew Parr, CAE
Directeur général
29 janvier 2023

Annexe 1 – Lignes directrices du ministère

Annexe 2 – Disposition proposée pour le projet de *Règlement sur l'inscription* modifié